

MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET  
DES AFFAIRES FONCIERES

MINISTRY OF STATE, PROPERTY, SURVEYS AND,  
LAND TENURE

CABINET DU MINISTRE

MINISTER'S CABINET

LETTRE - CIRCULAIRE n° **0003** MINDCAF/CAB/LC du **02 AVR 2025**  
instituant une « lettre de non objection » du Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de 2<sup>e</sup>  
ou de 1<sup>er</sup> degré territorialement compétent pour la validation, au niveau départemental,  
des dossiers de demandes d'immatriculation directe ou de concession des dépendances  
du domaine national pour des superficies égales ou supérieures à vingt (20) hectares.

LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES

A MESDAMES ET MESSIEURS :

- LES GOUVERNEURS DE REGION ;
- LES PREFETS ;
- LES SOUS-PREFETS ;
- LES DELEGUES REGIONAUX ;
- LES DELEGUES DEPARTEMENTAUX ;
- LES CONSERVATEURS FONCIERS ;
- LES CHEFS DES UNITES DE COMMANDEMENT TRADITIONNEL.

La présente lettre-circulaire institue une « lettre de non objection » du Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de Deuxième ou de Premier degré territorialement compétent pour la validation des dossiers de demandes d'immatriculation directe ou de concession, par une même personne ou une collectivité ou communauté, sur des dépendances du domaine national de concernant des superficies spécifiques ou cumulées égales ou supérieures à vingt (20) hectares, au niveau du Délégué Départemental des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières.

#### 1- Fondement juridique et Motivations :

a) Fondement juridique : l'institution de cette formalité trouve son fondement dans la lettre et l'esprit des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°74 - 1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, selon lesquelles :

- le domaine national est administré par l'Etat en vue d'en assurer une utilisation et une mise en valeur rationnelles ;
- sont créées, à cet effet, des Commissions Consultatives présidées par les Autorités Administratives et comprenant obligatoirement des Représentants des Autorités Traditionnelles ;
- le décret n°76 / 165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 mentionne explicitement le Chef de village, qui est un Chef d'Unité de Commandement Traditionnel de troisième degré, comme membre de la Commission Consultative de constat de l'occupation ou de l'exploitation d'une dépendance du domaine national de première catégorie en vue de l'obtention d'un titre foncier.

b) Motivations : les objectifs visés par l'implication nouvelle du Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de deuxième ou de premier degré sont multiples :

- prévenir l'accaparement des terres relevant du domaine national par les membres des collectivités coutumières et leurs communautés familiales, sur le territoire de l'Unité de Commandement traditionnel des Chefs Traditionnels de premier et de deuxième degré autant que la spoliation des communautés familiales en question dans le cadre des procédures de concessions provisoires octroyées par l'Etat en cas de non prise en compte des avis des Chefs Traditionnels concernés ;

- préserver les intérêts de la communauté familiale ou de la collectivité coutumière concernée par un projet, objet d'une procédure de concession, à travers une implication directe du Chef de l'Unité de Commandement traditionnel de catégorie supérieure au Chef de troisième degré territorialement compétent ;

- permettre à l'Administration de s'assurer que la procédure d'immatriculation en cours ne puisse pas prospérer et aboutir en cas de contestation non résolue de la part des populations riveraines ; option qui permet de prévenir les litiges fonciers et ce faisant, de renforcer la sécurité juridique et psychologique du détenteur du titre foncier obtenu sur une dépendance du domaine national, à l'issue de ladite procédure ;

- poursuivre la promotion d'une gouvernance foncière responsable prônée par les Partenaires au Développement, visant à faire du domaine national, correspondant aux espaces fonciers coutumiers, un levier important pour la réalisation des activités génératrices de revenus pour les populations riveraines, les collectivités coutumières et leurs membres.

## **2- Etapes de procédure :**

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes d'immatriculation directe et de concession des dépendances du domaine national de superficie supérieure à vingt (20) hectares, il incombe au Délégué Départemental des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières de requérir au préalable l'avis du Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de deuxième ou de premier degré territorialement compétent, pour la suite de la procédure.

a) La lettre de demande d'avis est préparée par le Chef du Service Départemental des Affaires Foncières et transmise au Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel par le Délégué Départemental, par tout moyen laissant trace écrite, dans un délai de dix (10) jours suivant la fin des travaux de la Commission Consultative.

b) Le Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de deuxième ou de premier degré dûment saisi est tenu d'adresser au Délégué Départemental son avis sur la demande d'immatriculation directe ou de concession, soit à travers « une lettre de non objection », soit par « une lettre d'objection ». Dans l'un ou l'autre des cas, il doit motiver son avis.

c) Il dispose d'un délai de dix (10) jours pour communiquer son avis à l'Administration, à compter de la date de réception de la correspondance. Passé ce délai et en l'absence d'une réponse formelle de l'autorité traditionnelle, ou d'une lettre de demande formelle de prorogation du délai de réponse, dûment adressée au Délégué Départemental, le silence du Chef traditionnel vaut « accord tacite » permettant la poursuite de la procédure d'immatriculation directe ou de concession.

En cas de silence, une « Attestation d'accord tacite » est établie et signée par le Délégué Départemental puis jointe au dossier.

d) Dans le cas où le Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel émet une « lettre de non objection », celle-ci est jointe au dossier complet que le Délégué Départemental doit, dans les trente (30) jours qui suivent la descente sur le terrain de la Commission Consultative, transmettre au Délégué Régional du MINDCAF, pour la suite de la procédure d'immatriculation directe ; ou au Préfet territorialement compétent, pour la suite de la procédure de concession.

e) Dans le cas où le Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de deuxième ou de premier degré émet une « lettre d'objection », le Délégué Départemental est tenu de saisir le Ministre en charge des Affaires Foncières pour requérir ses prescriptions sur la suite à réserver à la demande principale.

Cette saisine intervient dans les dix (10) jours suivant la réception dans ses services de la « lettre d'objection ».



f) A peine de nullité, aucun dossier de demande d'immatriculation directe ou de concession des dépendances du domaine national de superficie supérieure à vingt (20) hectares ne peut être diligencé par le Délégué Départemental territorialement compétent, en l'absence de la « lettre de non objection » du Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de deuxième degré ou de premier degré territorialement compétent.

### 3- Entrée en vigueur :

La présente Lettre-Circulaire prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, après l'accomplissement des diligences nécessaires pour un suivi conforme de la procédure instituée et pour une application harmonieuse des éléments de traitement administratif et financier prévus pour le Chef traditionnel de premier degré ou de deuxième degré dans les dispositions terminales ci-dessus.

### 4- Dispositions transitoires et finales :

a) Les dossiers non encore transmis au niveau hiérarchique supérieur par le Délégué Départemental à cette date seront soumis à la procédure nouvelle présentement instituée.

b) Au titre de l'exécution de la mission à lui assignée comme participant à la procédure de gestion du domaine national par les dispositions pertinentes rappelées ci-dessus, le Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de premier ou de deuxième degré bénéficiera de la qualité et du statut de « membre assimilé » de la Commission Consultative, mutatis mutandis, selon des modalités qui seront précisées par une Instruction Ministérielle spécifique du Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières.

Je tiendrai une main ferme au respect scrupuleux des dispositions consignées ci-dessus, pour l'application desquelles compte devra m'être rendu, par vos soins, avec diligence. /-

Yaoundé le **02 AVR 2025**  
LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES  
Le Ministre  
Henri EBE AYISSI

